

**REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

**RG N° 4092/2018**

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Du 23/01/2019**

**Affaire :**

**L'ETABLISSEMENT M'BAYE  
GOTE**

(Cabinet DADIE SANGARET)

**C/**

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PROMOTION DE  
SUPERMARCHES DITE  
PROSUMA**

(Maître AGNES OUANGUI)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée ;

Déclare recevable l'action de l'ETABLISSEMENT M'BAYE exerçant sous la dénomination de LA BIJOUTERIE CASH CENTER ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

### **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**L'ETABLISSEMENT M'BAYE GOTE**, exerçant sous la dénomination LA BIJOUTERIE CASH CENTER, entreprise individuelle, RCCM N° CI-ABJ-1998-A-128793, située au supermarché HAYAT II Plateaux Abidjan Cocody, Rue des Jardins, 04 BP 440 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur M'BAYE GOTE demeurant à Cocody II Plateaux Aghien, 06 BP 1205 Abidjan 06 ;

Demanderesse;

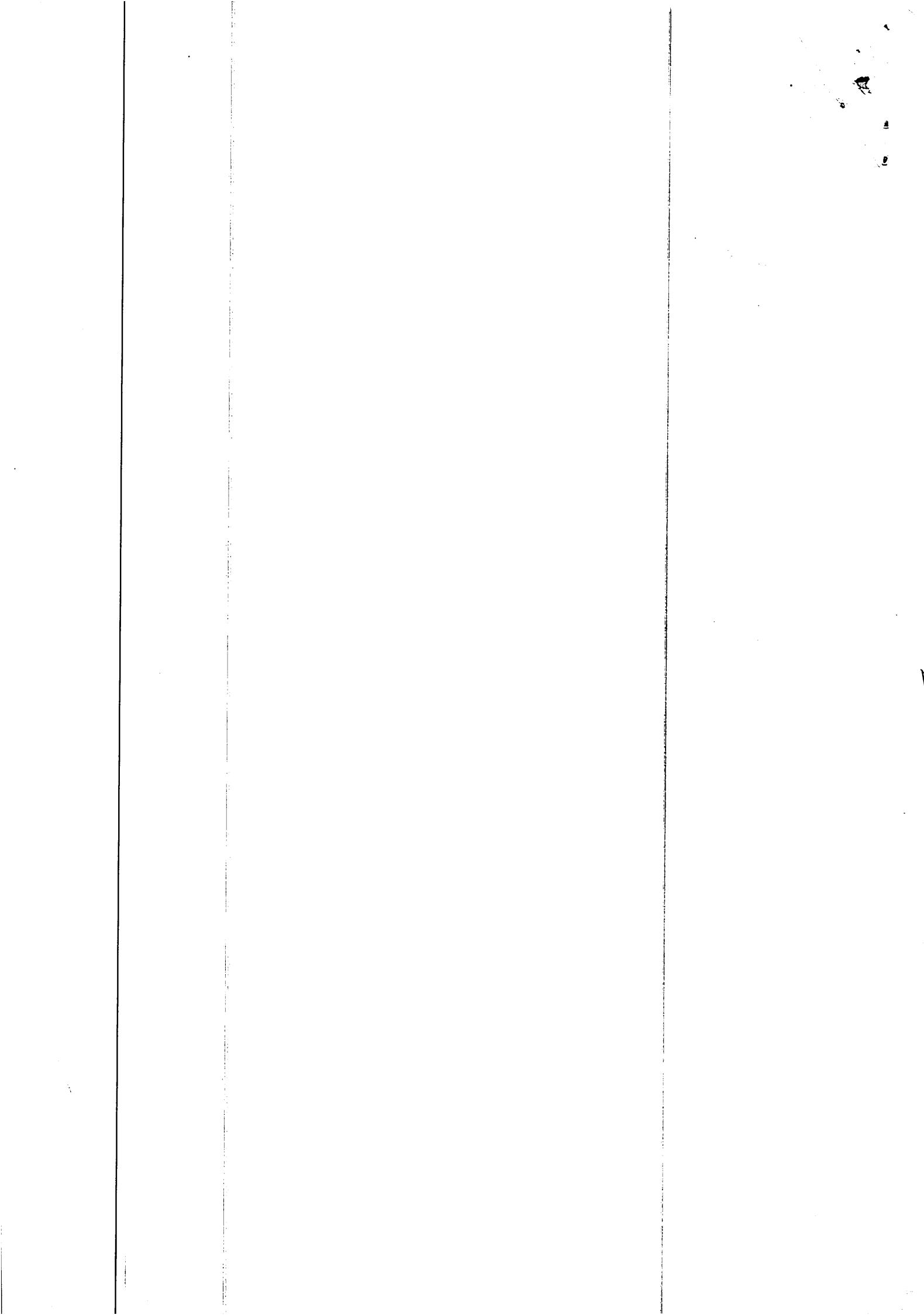
Et ;

D'une part ;

**LA SOCIETE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES DITE PROSUMA**, Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.050.00 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-1966-B-5081, dont le siège social est à Abidjan ; Immeuble Nour Al Hayat, Avenue Hardy, 01 BP 3747 Abidjan 01, téléphone : 21-25-34-16 ; agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur ABDOUL KASSAM, demeurant en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître AGNES OUANGUI, Avocats à la Cour d'Appel d'Appel d'Abidjan y demeurant, Commune de Cocody, Immeuble Noura Bâtiment A-Mezzanine 1<sup>er</sup> étage, Route du Lycée Technique Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, téléphone : 22-44-50-54 ;

Défenderesse ;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 décembre 2018 sur la recevabilité de l'action;

L'affaire a été successivement renvoyée au 26 décembre 2018 pour le défendeur ;

Puis au 02 janvier 2019 pour la défenderesse ;

A cette dernière date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement avant- droit dont la teneur suit;

### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

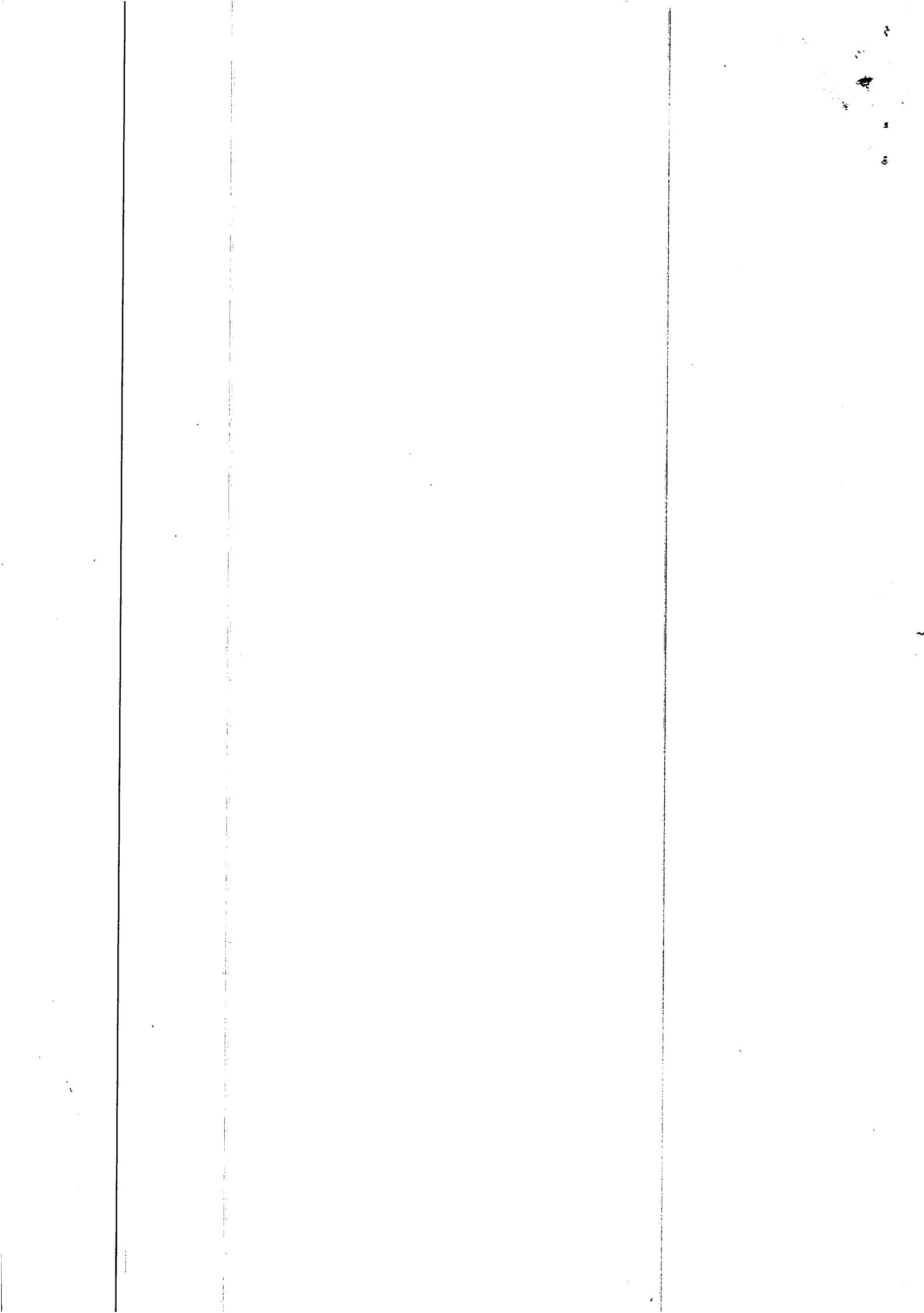
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 28 novembre 2018, l'établissement M'BAYE GOTE exerçant sous la dénomination BIJOUTERIE CASH CENTER a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 05 décembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- condamner la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA à réintégrer son stand de bijouterie, sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jours de retard ;
- la condamner au paiement de la somme de 18.750.000 FCFA en remboursement du chiffre d'affaire perdu et de la somme de 5.000.000 FCFA à titre de réparation du préjudice subi du fait de la perte de sa clientèle ;
- condamner la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA DADIE-SANGARET, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, l'établissement M'BAYE GOTE explique



qu'elle loue, depuis 1999 un stand au sein du supermarché HAYAT sis aux 2 Plateaux, où il a installé sa bijouterie, moyennant un loyer mensuel de 200.000 FCFA ;

Il ajoute qu'à la demande de la société PROSUMA, qui entendait effectuer des travaux d'aménagement au sein dudit supermarché, il a dû quitter son stand ;

Il explique que, les travaux terminés en février 2018, il a manifesté à la défenderesse son désir de se réinstaller, toutefois, elle lui a signifié qu'il n'y avait plus de place disponible dans le supermarché dénommé désormais CASINO ;

Il souligne que par courrier du 05 novembre 2018, il a contacté la société PROSUMA, en vue de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose, lequel est demeuré sans suite ;

Il fait savoir qu'alors qu'il a toujours respecté ses obligations contractuelles, la défenderesse n'a ni payé d'indemnité d'éviction ni respecté le droit de priorité dont il bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 127 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il fait observer que cette attitude de la défenderesse constitue une faute qui lui cause un préjudice et qu'il y a lieu de réparer ;

Au titre de ce préjudice, il fait valoir que, depuis août 2017, la bijouterie n'a pu exercer son activité au sein du supermarché, ce qui constitue une énorme perte financière et commerciale ;

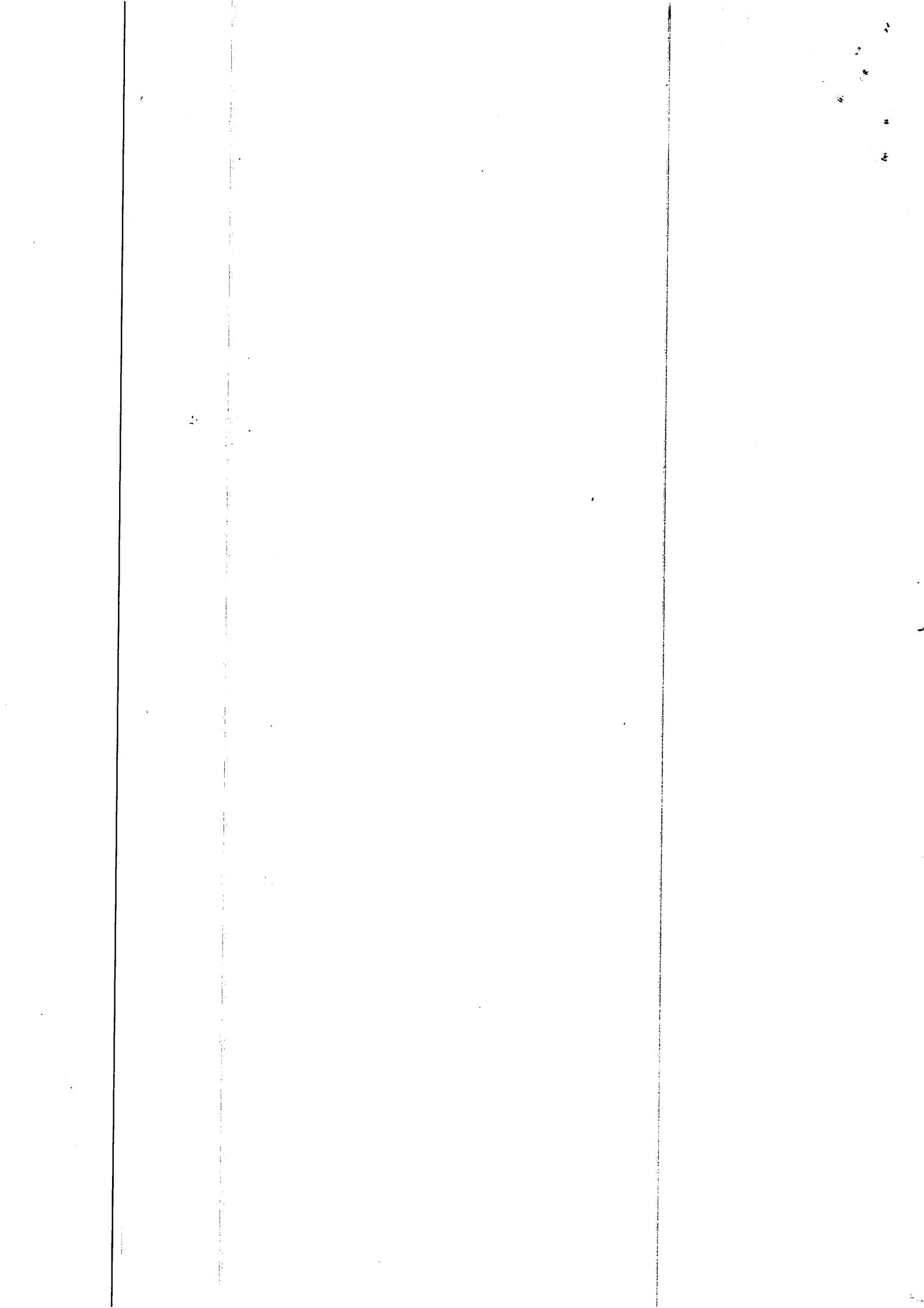
Il soutient que son chiffre d'affaire mensuel est d'environ 1.250.000 et que le fait de ne plus exercer son activité dans son stand pendant quinze (15) mois, lui a fait perdre la somme de 18.750.000 FCFA que la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA doit lui verser ;

En outre, il prétend qu'il dispose d'un important stock de bijoux qu'il n'a pu vendre ;

Par ailleurs, il allègue qu'après dix-sept (17) ans d'activité, la bijouterie a acquis une clientèle, qui lui était fidèle et que son départ des lieux lui a fait perdre ;

Poursuivant, il révèle que les sociétés PROSUMA et SAPRIM sont toutes les deux dirigées par monsieur ABOU KASSAM, dont les bureaux se trouvent à l'immeuble Nour al Hayat ;

Il indique que le coursier s'étant rendu à PROSUMA avec le courrier



d'invitation à un règlement amiable, il lui a été demandé de le servir à l'immeuble Nour Al Hayat, où, il a été déchargé sous le cachet de SAPRIM ;

Il estime donc que la défenderesse est mal venue à invoquer l'irrecevabilité de l'action, le règlement amiable préalable ayant été entrepris ;

C'est pourquoi, il demande au tribunal d'ordonner la réintégration de son stand au sein du supermarché CASH Center 2 PLATEAUX et de condamner la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA à lui payer les sommes de 18.750.000 FCFA en remboursement du chiffre d'affaire perdu, et 5.000.000 FCFA à titre de réparation pour le préjudice subi ;

En réplique, la défenderesse soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de l'Etablissement M'BAYE GOTE au motif qu'aucune tentative de règlement amiable n'a été initiée par le demandeur, ce en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2,016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

Elle explique que le courrier en date du 05 novembre 2018 aux fins d'offre de règlement amiable que cette dernière produit à l'instance n'a pas été réceptionné par elle et qu'il est revêtu du cachet d'une société dénommée « SAPRIM » qui est une entité juridique distincte ;

Elle ajoute en outre que le mandat spécial du conseil du demandeur en vertu duquel celui-ci a effectué ladite tentative ayant été produit postérieurement à la date d'évocation, n'est pas valable ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA a fait valoir ses moyens de défense ;

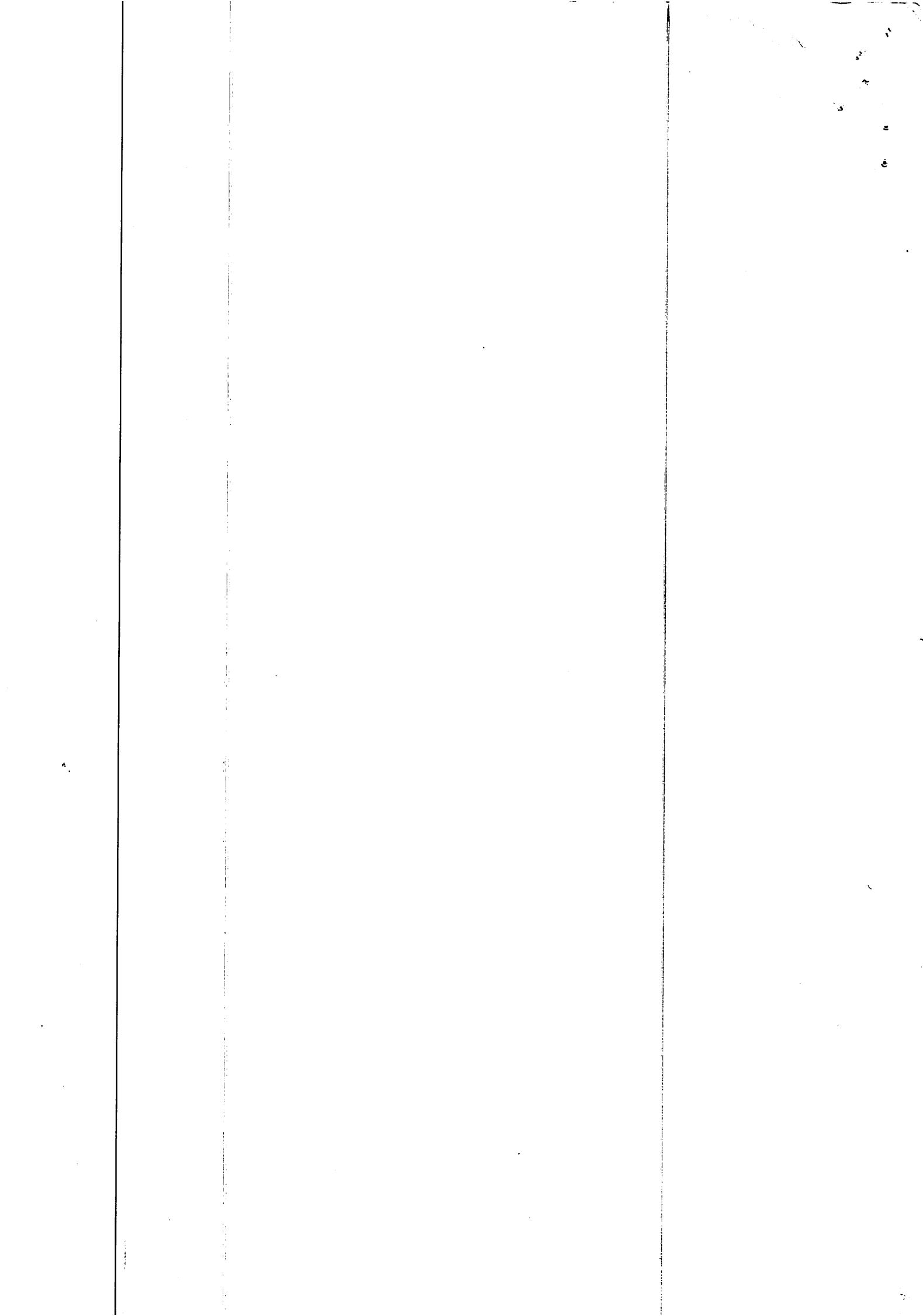
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est*



*supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
-en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal d'ordonner la réintégration de son stand au sein du supermarché CASH Center 2 PLATEAUX et de condamner la société IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHES dite PROSUMA à lui payer les sommes de 18.750.000 FCFA en remboursement du chiffre d'affaire perdu, et de 5.000.000 FCFA à titre de réparation pour le préjudice subi ;

La demande de réintégration étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable**

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable au motif que le courrier du 05 novembre 2018 à elle adressé par le demandeur aux fins de tenter un règlement amiable du litige qui les oppose ne comporte pas sa décharge mais celle d'une société dénommée « SAPRIM » qui est une entité juridique distincte ;

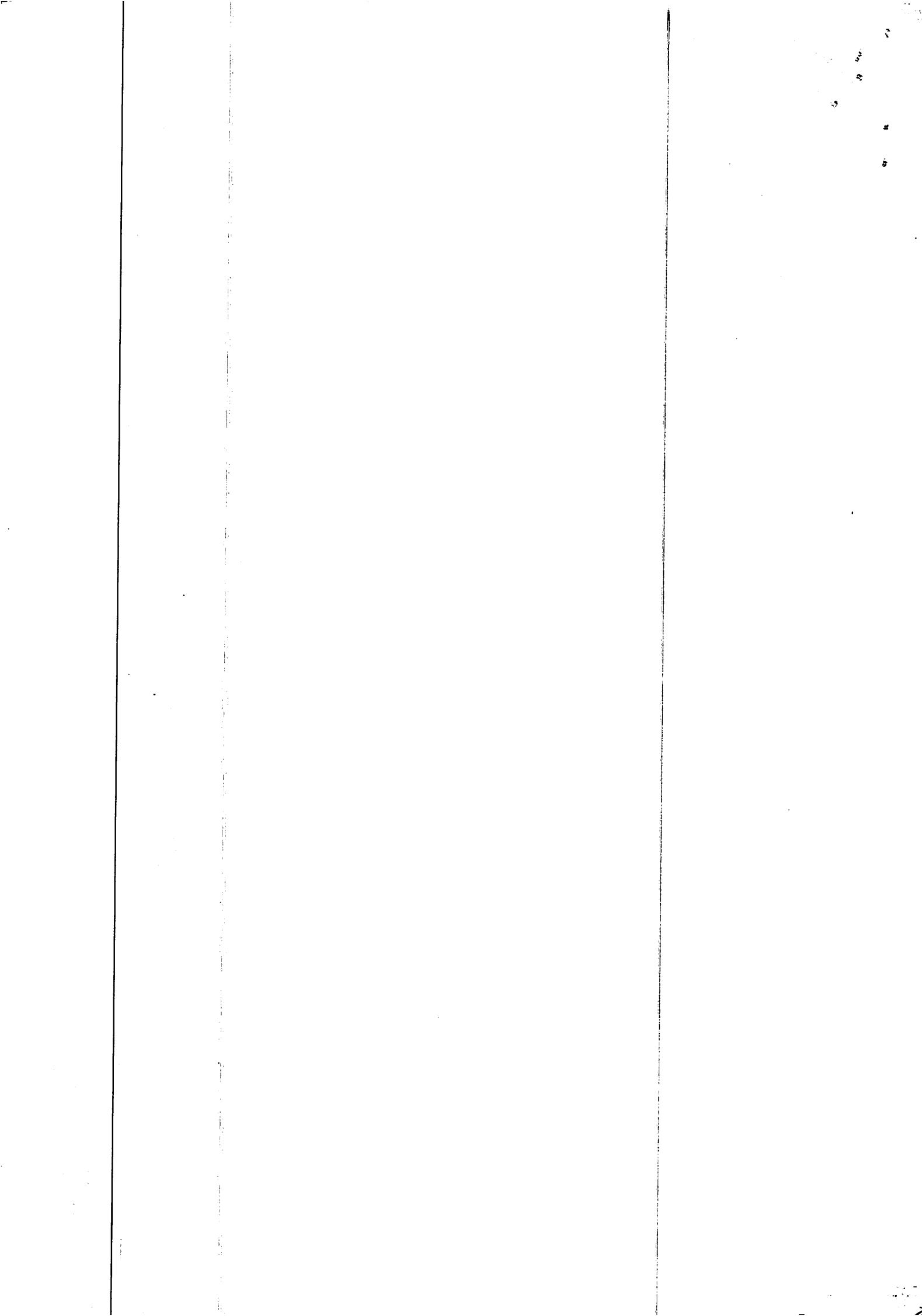
Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable initiée par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable, l'Etablissement M'BAYE GOTE produit deux courriers : un courrier en date du 05 novembre 2018 qui comporte le cachet de la société SAPRIM et un autre courrier en date du 22 novembre 2018 adressé à la société PROSUMA par le conseil de l'Etablissement M'BAYE GOTE à l'effet de l'inviter à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Le courrier du 22 novembre 2018 étant revêtu de la décharge de la société PROSUMA, il en résulte que le demandeur lui a fait une offre



de règlement amiable avant de saisir le tribunal ;

En outre, l'Etablissement M'BAYE GOTE a donné un mandat spécial à son conseil pour procéder à la tentative de règlement amiable ;

Le tribunal précise que la régularité du mandat spécial donné par une partie à son conseil pour accomplir les formalités prévues par les articles 5 et 41 susvisés, s'apprécie au moment où lesdites formalités sont entreprises ;

En l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'Etablissement M'BAYE GOTE a donné mandat à son conseil, la SCPA DADIE-SANGARET & Associés, le 11 octobre 2018, et le courrier de règlement amiable adressé par son conseil à la société PROSUMA date du 22 novembre 2018 ;

Il en ressort que la procédure de règlement amiable entreprise par le conseil du demandeur est régulière, le mandat spécial lui ayant été donné avant qu'il n'adresse le courrier de règlement amiable à la société PROSUMA ;

Dès lors, le fait que le mandat ait été produit à l'audience n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure de règlement amiable préalable entreprise par le conseil ;

Il s'évince de ce qui précède que le demandeur a satisfait aux exigences des articles 5 et 41 susvisés ;

Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable doit être rejetée et l'action déclarée recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai légaux ;

### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

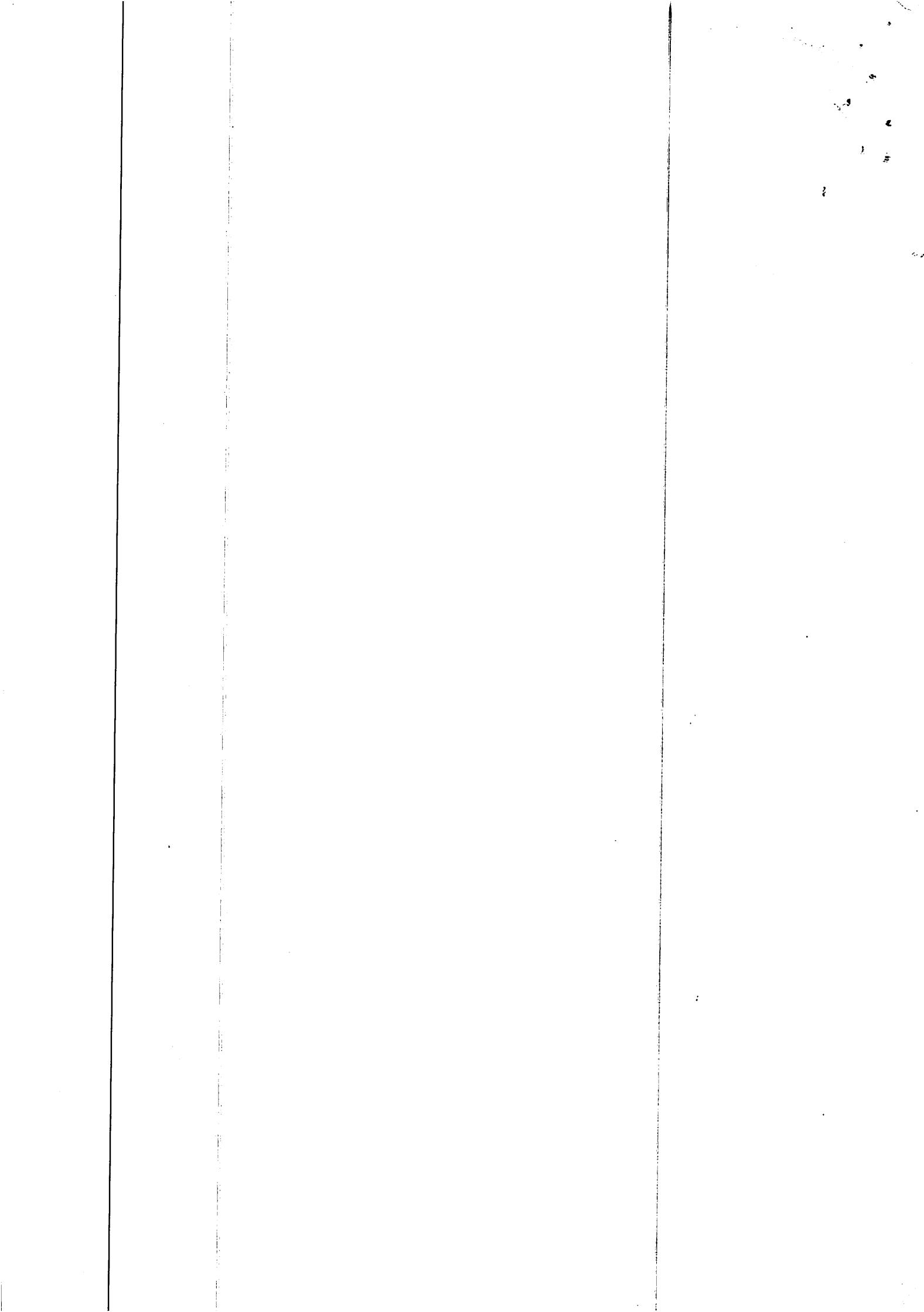
### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée ;

Déclare recevable l'action de l'ETABLISSEMENT M'BAYE exerçant sous la dénomination de LA BIJOUTERIE CASH CENTER ;

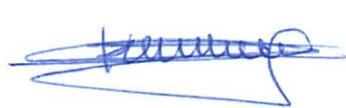
Ordonne la poursuite de la procédure ;



Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....12 JUIN 2019.....  
REGISTRE A.J Vol..... 01 F°.....  
N° ..... 323 Bord. .... / 04.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


100% 200%  
TABLE 6. The relationship  
between the mean annual  
temperature and the  
annual precipitation in  
the study area.